

Votre caisse de pensions exerce-t-elle son droit de vote?

« En tant que personne privée, le citoyen suisse dispose d'un droit de vote. Et à intervalles réguliers, les autorités communales, cantonales ou fédérales sollicitent l'avis de la population sur tel ou tel sujet. Dans le domaine des personnes morales, les sociétés organisent au moins une fois l'an une assemblée générale des actionnaires, durant laquelle le conseil d'administration demande aux actionnaires de se prononcer sur les objets figurant à l'ordre du jour. Et la plupart des investisseurs institutionnels, en particulier les caisses de pensions, ont de facto un droit de vote rattaché aux titres qu'ils possèdent dans leur portefeuille.

Sur le plan législatif, l'ordonnance sur les caisses de pensions exige que l'institution se détermine sur sa pratique en matière d'exercice des droits de vote. L'esprit du législateur n'était certainement pas que la caisse de pensions s'abstienne de donner son avis! Chaque institution devrait donc déterminer dans son règlement de placements une politique d'exercice des droits de vote. C'est dans l'intérêt des assurés, qui sont indirectement les propriétaires de ces titres, donc d'une partie de l'entreprise.

Les grandes sociétés telles que Nestlé, Novartis, Roche, UBS, Credit Suisse, ABB et Zurich ont en fait besoin de ces droits de vote. Car les modifications importantes

CHRONIQUE

DAMIEN BIANCHIN
DIRECTEUR
RETRAITES
POPULAIRES



– des statuts par exemple – peuvent exiger une majorité des deux tiers, voire des trois quarts. Sachant que les actionnaires étrangers votent rarement, cela laisse parfois peu de marge de manœuvre aux conseils d'administration. Par ailleurs, des objets à l'ordre du jour de l'assemblée générale peuvent être contraires à l'intérêt des actionnaires, en particulier à celui des caisses de pensions orientées sur le long terme. Ces institutions doivent donc s'exprimer clairement dans ce cadre démocratique.

Ces dernières années, des interventions constructives de

«Les caisses doivent s'assurer d'une utilisation optimale des fonds propres d'une société, tout en défendant leur vision à long terme»

la part d'actionnaires ont permis aux conseils d'administration de réaliser des progrès, en matière de gouvernance par exemple. En partie proprié-
taires,



KESTONE/ALESSANDRO BELLA

RESPONSABILITÉ Chaque institution devrait déterminer dans son règlement de placements une politique d'exercice des droits de vote.

res d'une entreprise, les caisses de pensions ont donc la responsabilité de s'assurer d'une utilisation optimale de ses fonds propres, tout en défendant leur vision à long terme.

Dans ce contexte, chacun peut demander à sa caisse si elle exerce ses droits de vote et

aussi prévoir dans le mandat de gestion confié à la banque que cette tâche soit effectuée.

Pour Retraites Populaires, la caisse de pensions de l'Etat de Vaud, et la Caisse Intercommunale de pensions, cette pratique a été instaurée il y a environ dix ans. Les conseils des caisses reçoivent une synthèse des votes effectués sur une base annuelle, sauf cas exceptionnel. Ce n'est donc pas si compliqué à mettre en place!

Le droit de vote des investisseurs institutionnels est donc utile et nécessaire s'il est manié avec diligence, afin de ne pas laisser à d'autres le choix de la politique de la caisse de pensions.

